

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 9 juin dernier, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans la profession de la publicité.

J'attire votre attention sur la nécessité de procéder à la transposition des critères article 36 et d'informer les sociétés concernées sur la nouvelle définition des groupes de cotisants dans leur branche d'activité (*cf. rubrique 1*).

Par ailleurs, la commission s'est prononcée sur les classifications des exploitations horticoles et pépinières du Maine et Loire (*cf. rubrique 3*), mais a différé sa décision sur celles des entreprises horticoles et pépiniéristes d'Ille et Vilaine.

Enfin, il est procédé à une acceptation pour ordre des classifications intervenues dans le commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (*cf. rubrique 2*), et dans la profession des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du Loiret (*cf. rubrique 4*).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES

Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955.

Champ d'application professionnel

Entreprises de la publicité et assimilées telles que définies aux groupes 7710 et 7711 de la NAP 1973, supposés correspondre aux numéros NAF 1993 :

- 74.4A Gestion de supports en publicité,
- 74.4 B Agences, conseils en publicité.

Procédure

Articles 4 ter et 36 – annexe I.

Personnels visés

Employés, techniciens-agents de maîtrise et cadres.

Présentation des classifications

Ces nouvelles classifications se substituent aux précédentes de type Parodi, élaborées en 1968.

Elles recensent trois catégories : employés, techniciens-agents de maîtrise et cadres.

Chaque catégorie est subdivisée en quatre niveaux définis selon « des caractéristiques », « des points clés » et « un niveau de formation initiale ou équivalence ».

Une liste d'emplois repères illustre l'ensemble et une table de correspondance a été établie entre les nouveaux et les anciens classements (cf. annexe I).

Décisions prises

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

➤ Cadres article 4

La limite de l'article 4 a été fixée à la catégorie 3 – niveau 1 (cf. annexes II à IV).

➤ Assimilés cadres – article 4 bis

Les personnels classés à partir de la catégorie 2 – niveau 3 seront inscrits au titre de l'article 4 bis (cf. annexes V à VII).

➤ Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension est la catégorie 2 – niveau 1 (cf. annexes VIII à X).

Dispositions pratiques

Transposition des critères article 36.

Tous les précédents critères article 36 seront **directement actualisés par les institutions** selon la correspondance indiquée ci-après, à l'exception des coefficients 200 et 215 qui devront directement être portés à la catégorie 2 – niveau 1.

Correspondance des critères article 36

<i>Anciens coefficients</i>	<i>Catégorie / Niveaux</i>
200-215-220-225	2.1
240-250-275	2.2

Cas particuliers

En cas de difficultés pour procéder à la transposition d'un critère d'extension, (ex : critère salaire), le service classifications de l'AGIRC sera contacté.

Clause de sauvegarde

Cette disposition a été admise pour éviter les exclusions du régime.

Informations aux entreprises et modification de fichier

La procédure du contrôle des affiliations ayant été remplacée dans la charte d'unicité de service par une information en amont de la part des institutions aux entreprises des différentes professions pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits, la liste simplifiée de ces nouvelles classifications est d'ores et déjà disponible sur la base lotus.

Cette obligation d'information suppose que les institutions procèdent aux transpositions des critères article 36 et avisent leurs adhérents de leur nouveau seuil d'extension.

Ce nouveau seuil sera ensuite porté sur la fiche SAGA de la société.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2005.

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES

Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955.

CORRESPONDANCES ENTRE LES ANCIENS COEFFICIENTS ET LES NIVEAUX DE LA GRILLE DE CLASSIFICATIONS

Nouvelles catégories et niveaux	Anciens coefficients Parodi
1^{ère} catégorie	
<i>Employés</i>	
Niveau 1 (débutant pendant 6 mois)	120, 125, 130
Niveau 2	120, 125, 130, 135, 140, 145, 150
Niveau 3	155, 160, 165, 170, 175, 180
Niveau 4	185, 200, 215
2^{ème} catégorie	
<i>Techniciens-agents de maîtrise</i>	
Niveau 1 (2-1)	220, 225
Niveau 2 (2-2)	240, 250, 275
Niveau 3 (2-3)	300, 325, 350
Niveau 4 (2-4)	375, 390
3^{ème} catégorie	
<i>Cadres</i>	
Niveau 1 (débutant pendant 1 an) (3-1)	400
Niveau 2 (3-2)	400, 415, 425, 450
Niveau 3 (3-3)	450, 475, 500
Niveau 4 (3-4)	550

Nota :

- Seuil article 36 : 2-1
- Seuil article 4 bis : 2-3
- Limite article 4 : 3-1

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES

Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955

CADRES – ARTICLE 4

CATEGORIE 3

Emplois de conception, correspondant à la catégorie « cadres ».

La dominante d'ensemble : il s'agit des emplois de « cadres » où la fonction de conception/élaboration est la caractéristique essentielle. Ce niveau peut s'accompagner d'une responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle vis-à-vis des collaborateurs relevant du domaine de leur compétence.

Niveau	Caractéristiques	Points clés	Niveau de formation initiale ou équivalence
3.1	Cadre débutant : ce positionnement ne pourra excéder une durée de douze mois de travail effectif ou assimilé comme tel.	Jeune diplômé dont c'est le premier emploi dans la branche qui peut avoir eu une première expérience professionnelle via les stages.	Niveaux II et I de l'Education Nationale ou expérience professionnelle équivalente
3.2	Prise en charge de missions à partir d'orientations : <ul style="list-style-type: none"> ➤ exigeant l'élaboration de solutions impliquant la définition de moyens à mettre en œuvre, ➤ mettant en jeu une responsabilité de résultat, ➤ faisant une part importante aux qualités personnelles : créativité, autorité, décision, jugement ... 	Les caractéristiques de ce niveau constituent la base des emplois des niveaux 3.3 et 3.4.	
3.3	Pleine maîtrise de la fonction définie par référence aux caractéristiques du deuxième niveau, et permettant de faire face à toute situation professionnelle.	La maîtrise de la fonction se mesure à la capacité d'aborder et de résoudre des missions délicates.	
3.4	Haut niveau : <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'expertise, de responsabilité et d'exigence particulière d'innovation dans un domaine de compétence défini par l'autorité de direction de l'entreprise, ➤ de responsabilité particulière dans le choix, la formation et l'animation des collaborateurs, ➤ de délégation et contrôle de manière habituelle. 	Le haut niveau d'expertise et de responsabilité constitue la caractéristique distinctive essentielle entre les emplois des niveaux précédents et ceux du quatrième niveau. Il ne s'agit plus de fonctions impliquant la responsabilité de l'accomplissement d'une ou de missions définies dans le cadre d'orientations générales, mais de fonctions qui impliquent une responsabilité d'ensemble, exigeant une expertise et une capacité particulière d'innovation qui suppose en règle générale la constitution et la conduite d'une équipe, et la nécessité impérative d'organiser et de déléguer des missions particulières.	

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES*Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955*

CADRES ARTICLE 4	16 mars 2004
<u>EMPLOIS REPERES</u>	
AFFICHAGE	
➤ Responsable de patrimoine *	3-2
AGENCES	
➤ Chef de fabrication.....	3-2 / 3-3
➤ Chef de publicité.....	3-2 / 3-3
➤ Concepteur / Rédacteur.....	3-2 / 3-3 / 3-4
➤ Directeur artistique.....	3-2 / 3-3 / 3-4
➤ Directeur de clientèle	3-3
➤ Producteur.....	3-2
➤ Responsable achat d'art	3-2 / 3-3
AGENCES MEDIA	
➤ Directeur de clientèle	3-3
➤ Directeur études expert	3-2 / 3-3 / 3-4
➤ Directeur études média	3-3 / 3-4
ANNUAIRES	
➤ Chef de fabrication.....	3-2 / 3-3 / 3-4
➤ Concepteur-créateur graphique.....	3-2
➤ Responsable de marketing *	3-2
PRESSE GRATUITE	
➤ Chef de groupe *	3-2
➤ Directeur délégué de publication	3-2 / 3-3
➤ Responsable d'agence	3-2 / 3-3
REGIES DE PRESSE	
➤ Chargé d'études marketing	3-2
➤ Chef de fabrication de régie.....	3-2 / 3-3
➤ Chef de publicité de régie	3-2
➤ Directeur de clientèle	3-3 / 3-4

* Poste pouvant également relever de la catégorie 2 voir assimilés cadres (seuil 2-3).

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES*Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955*

CADRES ARTICLE 4	16 mars 2004
<u>EMPLOIS REPERES (SUITE)</u>	
REGIES RADIOS	
➤ Chargé de diffusion publicitaire *	3-2
➤ Chargé de groupe marketing / média planning *	3-2
➤ Chef de groupe marketing radio	3-3
➤ Chef de produit marketing *	3-2
➤ Chef de publicité *	3-2
➤ Directeur de clientèle	3-2 / 3-3
➤ Directeur de publicité.....	3-3 / 3-4
➤ Responsable marketing radio	3-3
REGIES TV	
➤ Cadre technique exploitation	3-2
➤ Chargé d'étude marketing.....	3-2
➤ Chargé de programmation / planning *	3-2
➤ Chef de production média.....	3-2
➤ Chef de publicité.....	3-2 / 3-3
➤ Directeur de clientèle	3-3
➤ Directeur de publicité.....	3-4
➤ Responsable artistique	3-2
➤ Responsable planification	3-3
TRONC COMMUN	
➤ Chef comptable	3-3 / 3-4
➤ Contrôleur de gestion.....	3-2 / 3-3
➤ Coordinateur informatique / Chef de projets informatiques	3-2 / 3-3
➤ Juriste	3-2 / 3-3
➤ Responsable exploitation informatique.....	3-3
➤ Responsable des ressources humaines	3-2 / 3-3 / 3-4

* Poste pouvant également relever de la catégorie 2 voir assimilés cadres (seuil 2-3).

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES

Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955

ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 BIS

CATEGORIE 2

Emplois de gestion d'activités et d'assistance relevant de la catégorie « **Techniciens et Agents de maîtrise** ».

La dominante de la catégorie est la prise en charge d'activités définies soit dans le cadre d'un programme, soit dans le cadre de directives. Sous le terme « gestion d'activités » sont regroupés les emplois qui nécessitent à la fois un savoir-faire, des qualités d'organisation, de coordination et de suivi, et la connaissance de l'environnement professionnel.

Niveau	Caractéristiques	Points clés	Niveau de formation initiale ou équivalence
2.1	} Voir autres collaborateurs – Article 36 – annexe I		
2.2			
<u>Article 4 bis</u> 2.3	Compétences techniques permettant de suivre l'ensemble des fonctions inhérentes au métier, avec un contrôle exercé sur le personnel rattaché.	Une pleine maîtrise technique constitue la caractéristique dominante de ce niveau.	Niveau III (Bac + 2, BTS, DUT) ou expérience professionnelle équivalente.
2.4	En plus des compétences requises au niveau 2.3, assure la mise en œuvre des moyens répondant aux objectifs déterminés par la Direction.	Cette responsabilité peut impliquer l'encadrement et la responsabilité sur le plan technique d'un ou plusieurs collaborateurs, compte tenu de la maîtrise acquise de l'ensemble des moyens techniques. Elle peut impliquer la planification et le contrôle de l'organisation du travail.	

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES*Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955***ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 BIS**

Seuil catégorie 2 – niveau 3 (2-3)	16 mars 2004
<u>EMPLOIS REPERES</u>	
AFFICHAGE	
➤ Attaché commercial (1)	2-3
➤ Attaché de patrimoine (1)	2-3
➤ Contremaître	2-3 / 2-4
➤ Enquêteur de publicité extérieure (1)	2-3
➤ Responsable d'exploitation	2-3 / 2-4
➤ Responsable de patrimoine (2)	2-4
AGENCES	
➤ Acheteur d'art (2)	2-3 / 2-4
➤ Assistant chef de publicité (1)	2-3
➤ Assistant directeur artistique (1)	2-3
➤ Producteur (2)	2-3 / 2-4
AGENCES MEDIA	
➤ Chargé d'études expertise (1)	2-3 / 2-4
➤ Chargé d'études média (1)	2-3
ANNUAIRES	
➤ Maquettiste graphiste (1)	2-3
➤ Responsable clientèle	2-3 / 2-4
➤ Responsable marketing (2)	2-4
➤ Technicien de fabrication annuaire	2-3
➤ Téléacteur (1)	2-3
➤ Télérédacteur (1)	2-3
➤ Télévendeur (1)	2-3
PRESSE GRATUITE	
➤ Chef de groupe (2)	2-3 / 2-4
➤ Chef de publicité	2-3 / 2-4
➤ Directeur délégué de publication (2)	2-4
➤ Responsable d'agence (2)	2-4

(1) Poste pouvant également relever des niveaux inférieurs, voir article 36 (seuil 2-1).

(2) Poste pouvant également relever de la catégorie 3, voir article 4 (seuil 3-1).

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES*Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955***ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 BIS**

Seuil catégorie 2 – niveau 3 (2-3)	16 mars 2004
<u>EMPLOIS REPERES (SUITE)</u>	
REGIES RADIOS	
➤ Assistant commercial (1)	2-3
➤ Attaché commercial (1)	2-3
➤ Chargé d'études marketing / médiaplanning (2)	2-3 / 2-4
➤ Chargé de diffusion publicitaire (2)	2-3 / 2-4
➤ Chargé de programmation au planning (1)	2-3
➤ Chef de produit marketing (2)	2-4
➤ Chef de publicité (2)	2-3 / 2-4
➤ Média vendeur au planning (1)	2-3 / 2-4
➤ Technico commercial (1)	2-3
➤ Technicien d'exploitation (1)	2-3 / 2-4
REGIES TV	
➤ Attaché commercial	2-4
➤ Chargé de programmation / planning (2)	2-3 / 2-4
➤ Technicien exploitation (1)	2-3 / 2-4
TRONC COMMUN	
➤ Analyste programmeur	2-3
➤ Comptable (1)	2-3
➤ Infographiste (1)	2-3 / 2-4
➤ Maquettiste (1)	2-3 / 2-4
➤ Technicien micro réseau (1)	2-3

(1) Poste pouvant également relever des niveaux inférieurs, voir article 36 (seuil 2-1).

(2) Poste pouvant également relever de la catégorie 3, voir article 4 (seuil 3-1).

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES

Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955

AUTRES COLLABORATEURS – ARTICLE 36 – ANNEXE I

CATEGORIE 2

Emplois de gestion d'activités et d'assistance relevant de la catégorie « **Techniciens et Agents de maîtrise** ».

La dominante de la catégorie est la prise en charge d'activités définies soit dans le cadre d'un programme, soit dans le cadre de directives. Sous le terme « gestion d'activités » sont regroupés les emplois qui nécessitent à la fois un savoir-faire, des qualités d'organisation, de coordination et de suivi, et la connaissance de l'environnement professionnel.

Niveau	Caractéristiques	Points clés	Niveau de formation initiale ou équivalence
<u>Seuil</u> 2.1	Organisation, conduite et contrôle d'un ensemble de travaux à partir de directives générales : <ul style="list-style-type: none"> ➤ exigeant un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une ou de techniques, ➤ nécessitant le choix des moyens à mettre en œuvre. 	Les caractéristiques de ce niveau constituent la base de tous les emplois de cette catégorie. Trois points clés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'aspect multiforme du travail (pluralité des tâches et des moyens) dans la majorité des cas, ➤ l'autonomie à l'intérieur du cadre de travail défini, ➤ le savoir-faire au sens large, qui comprend notamment la connaissance et la mise en œuvre des techniques. 	Niveau IV (Bac) ou expérience professionnelle équivalente
2.2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justification d'une réelle maîtrise des qualités du premier niveau. ➤ Exigence de connaissances particulières du fonctionnement de l'environnement professionnel. ➤ Nécessité d'assurer et de coordonner la réalisation de travaux d'ensembles. 	La maîtrise de l'emploi se mesure à la capacité de faire face à toutes les situations relevant du champ de compétence des emplois du premier niveau. Elle s'acquiert par l'expérience et la connaissance approfondie du milieu professionnel.	Niveau III (Bac + 2, BTS, DUT) ou expérience professionnelle équivalente.
2.3	} Voir assimilés cadres – Article 4 bis		
2.4			

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES*Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955***AUTRES COLLABORATEURS – ARTICLE 36 – ANNEXE I**

Seuil catégorie 2 – niveau 1 (2-1)	16 mars 2004
<u>EMPLOIS REPERES</u>	
AFFICHAGE	
➤ Attaché commercial (1)	2-1 / 2-2
➤ Attaché de patrimoine (1)	2-2
➤ Enquêteur de publicité extérieure (1)	2-2
AGENCES	
➤ Assistant chef de publicité (1)	2-2
➤ Assistant directeur artistique (1)	2-2
AGENCES MEDIA	
➤ Acheteur média	2-1 / 2-2
➤ Chargé d'études expertise (1)	2-2
➤ Chargé d'études média	2-2
ANNUAIRES	
➤ Maquettiste graphiste (1)	2-2
➤ Secrétaire de fabrication	2-1
➤ Téléacteur (1)	2-2
➤ Téléréacteur (1)	2-2
➤ Télévendeur (1)	2-1 / 2-2
PRESSE GRATUITE	
➤ Assistant commercial (2)	2-1
➤ Conseiller commercial (2)	2-1 / 2-2
➤ Secrétaire d'édition (2)	2-1
REGIES DE PRESSE	
➤ Assistant commercial	2-1 / 2-2
REGIES RADIOS	
➤ Assistant commercial (1)	2-2
➤ Attaché commercial (1)	2-1 / 2-2
➤ Chargé de programmation au planning (1)	2-2
➤ Média vendeur au planning (1)	2-2
➤ Technicien d'exploitation (1)	2-1 / 2-2
➤ Technico commercial (1)	2-1 / 2-2

(1) Poste pouvant également relever d'un niveau supérieur, voir article 4 bis (seuil 2-3).

(2) Poste pouvant également relever de la catégorie 1 – hors régime.

ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES*Avenant n° 15 du 16 mars 2004 à la convention collective nationale du 22 avril 1955***AUTRES COLLABORATEURS – ARTICLE 36 – ANNEXE I**

Seuil catégorie 2 – niveau 1 (2-1)	16 mars 2004
<u>EMPLOIS REPERES (SUITE)</u>	
REGIES TV	
➤ Assistant de programmation / planning (2)	2-1
➤ Technicien d'exploitation (1)	2-2
TRONC COMMUN	
➤ Comptable (1)	2-1 / 2-2
➤ Infographiste (1)	2-2
➤ Maquettiste (1)	2-2
➤ Secrétaire / Assistant (2)	2-1 / 2-2
➤ Technicien micro réseau (1)	2-1 / 2-2

(1) Poste pouvant également relever d'un niveau supérieur, voir article 4 bis.

(2) Poste pouvant également relever de la catégorie 1 – hors régime.

COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

Avenant n° 7 du 25 mars 2004 à la convention collective nationale du 12 juillet 2001

Champ d'application professionnel

Activités de commerce de détail

- 52.1B en partie** Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface inférieure à 120 m²).
- 52.1C en partie** Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²).
- 52.1D en partie** Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²).
- 52.1F en partie** Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente supérieure à 2500 m²).
- 52.2J en partie** Commerce de détail de boissons exercé par les seules entreprises à succursales multiples dont les magasins sont gérés par des gérants non-salariés dont le statut est fixé aux articles L 782-1 et suivants du code du travail.

Sont également visés, les sièges sociaux des entreprises dont l'activité principale ressort de la présente convention collective, ainsi qu'aux activités des magasins n'ayant pas une existence juridique propre (entrepôts de gros et demi-gros, centres auto, jardineries, cafétérias, centres de bricolage ...)

Activités de commerce de gros

- 51.1P en partie** Centrales d'achats de produits de grande consommation appartenant
- 51.1U en partie** aux entreprises du commerce de détail à prédominance alimentaire (alimentations générales, supérettes, supermarchés, hypermarchés).
- 51.3T en partie** Activité unique ou principale du commerce de gros de farines et produits pour boulangeries.
- 51.3T en partie** Commerce de gros non spécialisé à prédominance alimentaire :
- 51.3W en partie** l'activité consiste à fournir l'essentiel des produits alimentaires , mais aussi certains produits non alimentaires (droguerie, bazar léger, etc ...) de grande consommation vendus par les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (alimentations générales, supérettes, supermarchés, hypermarchés).

La convention collective s'applique aux activités ou annexes (usines, ateliers, garages etc ...), ainsi que dans les sièges sociaux des entreprises visées ci-dessus.

Sont exclus :

- les magasins populaires et entreprises relevant de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs,
- les personnels des magasins tenus par des gérants non salariés, etc,
- les entreprises employant moins de 11 salariés qui relèvent de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, etc.

En outre, la convention collective n'est applicable que si l'effectif d'au moins 11 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes :

- aux entreprises relevant de la convention collective nationale des commerces de gros,
- aux commerces de gros de biens de consommation non alimentaires,
- aux commerces de gros de produits agricoles bruts,
- aux entreprises relevant de la convention collective nationale des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie-biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure.

Présentation du texte

Cet avenant n'a fait que d'une part, compléter la liste des emplois repères du niveau 7 par l'ajout des fonctions de « responsable qualité » et « manager d'unité » et d'autre part, modifier la définition de l'emploi de « responsable de service ».

Décision prise

La Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ayant confirmé que ce texte n'avait introduit aucun nouvel élément de nature à remettre en cause la détermination des participants au régime, il est procédé à une **acceptation pour ordre** de celui-ci.

Les limites des différents groupes de cotisants demeurent :

Limite article 4 : Niveau 7

Seuil article 4 bis : Néant

Seuil article 36 – annexe I : Niveau 5

AGRICULTURE

EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIÈRES DU MAINE ET LOIRE

Avenant n° 76 du 24 avril 1997 et n° 79 du 22 mai 1997
à la convention collective du 23 novembre 1970.

Procédure

Articles 4 ter et 36 – annexe I

Présentation des avenants

Les avenants n° 76 et n° 79 concernent respectivement le personnel d'exécution et le personnel d'encadrement

Décisions prises

➤ *Limite articles 4 et 4 bis*

Le niveau 6 – échelon 2 visant les postes de chef de cultures et chef des services administratifs, comptables et commerciaux a été retenu.

➤ *Seuil article 36 – annexe I*

Personnel d'encadrement

Le niveau 5, correspondant à l'emploi de responsable de travaux a été admis.

Personnel d'exécution

Aucun classement antérieur du personnel d'exécution n'était visé par l'ancien régime de l'ex-CPCEA.

Il a également été décidé qu'il n'existait pas dans la nouvelle grille, de possibilité de relever de ce groupe de cotisants.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2005.

AGRICULTURE

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE DU LOIRET

Convention collective du 21 septembre 2004

Présentation du texte

La convention collective du 21 septembre 2004 se substitue à celle du 8 décembre 1983. Les classements prévus par ce nouveau texte sont en tous points identiques à ceux appliqués antérieurement.

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Loiret ayant confirmé l'absence de modification de nature à remettre en cause la désignation antérieure des personnels cotisants au régime, il est procédé à une **acceptation pour ordre** de la convention collective du 21 septembre 2004.

Pour mémoire, les personnels d'encadrement classés à partir :

- du coefficient 350 relèvent de l'article 4,
- du coefficient 270 relèvent de l'article 4 bis,
- du coefficient 200 relèvent de l'article 36 – annexe I.

Aucun niveau de classement de la grille du personnel d'exécution n'est susceptible de relever du Régime.